



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 16119

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le champ d'application du décret n° 2001-1016, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ce décret fait obligation à tout employeur d'établir un document identifiant les risques professionnels dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Or, si l'article L. - 231-1 du code du travail dresse la liste des établissements dans lesquels ce décret s'applique, force est de constater qu'une définition de la notion d'établissement fait défaut. Il convient donc de se demander quels sont les critères de l'existence d'un établissement, en matière notamment de seuils d'effectifs ; car, en effet, un certain nombre d'entrepreneurs, voire de particuliers employant de manière occasionnelle un ou plusieurs salariés, se demandent s'ils sont assujettis à ce décret. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les catégories d'employeurs devant se conformer aux exigences dudit décret.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce texte, conformément à une directive européenne, introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Il précise que cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Selon les dispositions générales du code du travail, figurant à l'article L. 231-1, tous les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, sont soumis aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Il en résulte que tous les établissements, quelle que soit leur taille, sont soumis à ces dispositions. Le Gouvernement est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002, afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques, et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en termes de protection effective de la santé des travailleurs, l'évaluation des risques constituant le préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, mais aussi en termes d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers importants pour les entreprises. Ainsi que le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'a indiqué devant le Conseil économique et social, le 18 novembre 2002, de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière souple et pragmatique, au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16119

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2594

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7814